



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°- 2023-330

**relatif aux mesures destinées à la
prévention et à la lutte contre la
prolifération des espèces
d'ambrosie dans les Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.*, au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention ainsi qu'à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution UE n°2016/114 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 120-1 et 2, L. 411-6 et 8, L. 415-3 ; L. 172-1, L. 221-1 et R. 411-46 à 47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 à 5, imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D. 1338-1 à 2, R. 1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;



Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2019 - 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°264541 du 22 février 2007.

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêt du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales BCAE modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de la santé publique ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée adopté en mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le rapport de présentation du 31 mars 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 31 mars 2023, relatif aux mesures destinées à la prévention et à la lutte contre la prolifération des espèces d'ambrosie dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant les avis et rapports de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse des risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017).

- l'analyse de risque relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- l'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambroisie à feuille d'armoise en France (octobre 2020).

Considérant l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du haut conseil de la santé publique de France en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant que l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont trois espèces de la famille des ambrosiées nuisibles à la santé humaine du fait de l'émission de pollens hautement allergisants ;

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et le taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les symptômes de l'allergie à ces pollens (pollinose) apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août à septembre ;

Considérant que les ambrosiées sont des adventices concurrentielles notamment des cultures de soja, maïs, tournesols et qu'elles peuvent occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion ;

Considérant que l'ambroisie prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées ;

Considérant que les graines d'ambrosiées se disséminent du fait des activités humaines (en particulier engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts.) du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la présence d'au moins une des trois espèces d'ambroisie visées par l'article D. 1338-1 du code de la santé publique, ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*), ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*), est avérée dans le département des Alpes-Maritimes et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant la zone d'expansion de l'ambroisie en Italie ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de mener des actions de lutte préventive et curative pour éviter la prolifération dans le Alpes-Maritimes de ces trois espèces nuisibles à la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Titre 1 : obligation de prévention et de destruction des ambrosies

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les trois espèces de la famille des ambrosies :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.),
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.),
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Ces trois espèces sont identifiées sous le terme « ambrosies » dans le présent arrêté.

Article 2

Dans le respect de la préservation de la faune et de la flore et afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de :

- mener toute action nécessaire pour prévenir l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (le transport par engins, le ruissellement, les lots de graines, le compost notamment) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Article 3

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes les surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication (routes, autoroute, voies ferrées), les cours d'eau, les chantiers, les terrains d'entreprises (notamment parcelles agricoles et carrières) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Titre 2-oOrganisation du dispositif au niveau départemental

Article 4 : création du comité de coordination départementale

Un comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies est mis en place au niveau départemental. Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, est animé par l'ARS et rassemble les différents acteurs locaux ayant une action proche du terrain.

Ayant un rôle de proximité avec les acteurs de terrain, il vise à animer l'action locale et à faciliter l'action de terrain :

- favoriser et prioriser la mise en place d'actions de prévention, de lutte dans les zones concernées et de communication ;
- coordonner la surveillance de la présence d'ambrosie et de diffuser les résultats de cette surveillance ;
- recenser les plans d'actions des différents acteurs ;
- s'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambrosie ;
- promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale ;
- veiller à l'adéquation de la surveillance pollinique et à la diffusion de ces informations ;

- élaborer et coordonner des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge ;
- organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (notamment réunions d'information, campagne d'arrachage.) auprès du grand public et des acteurs concernés, afin de les inciter à participer au signalement des ambrosies et à contribuer à leur gestion ;
- Recenser et évaluer les évolutions techniques pouvant contribuer à améliorer la lutte contre les trois espèces d'ambrosies.

Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique et privée détectant la présence d'ambrosies est encouragée à la signaler sur la plateforme nationale dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont mis à disposition :

- l'application mobile « signalement ambrosie »,
- le site internet de la plateforme : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- l'adresse mail : contact@signalement-ambrosie.fr,
- Le numéro de téléphone : 0972 376 888 (prix d'un appel local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces, y compris les domaines publics de l'Etat, les collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges notamment) et les propriétés de particuliers.

Article 6 : référents territoriaux et référents milieux

Le dispositif de prévention et de lutte dans les Alpes-Maritimes repose sur la mise en place d'un réseau de référents.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ils peuvent agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie peut-être un élu local, un agent territorial ou un bénévole désigné par le maire ou le président de l'EPCI.

Ils ont pour mission de :

- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont ils sont les référents ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place des mesures de prévention et de lutte ;
- veiller à la mise en place des mesures nécessaires sur les propriétés publiques et privés ;

Si nécessaire, les référents territoriaux peuvent échanger et intervenir en collaboration avec les référents milieux.

Les référents milieux peuvent notamment être rattachés aux instances suivantes : chambre régionale et départementale d'agriculture, conseil départemental des Alpes-Maritimes, syndicats de rivières, entreprises gestionnaires des voies de communication (autoroute, voie ferrée), chambre des artisans des travaux publics, chargés d'étude NATURA2000. Ils sont spécialistes des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des ambrosies selon le type de milieu concerné (parcelles agricoles, chantiers, espaces publics ou privés, bords de cours d'eau, bords de routes ou d'autoroute ou de voies ferrés). Ils ont pour mission d'assister les gestionnaires des milieux concernés et d'échanger avec les référents territoriaux, d'informer et sensibiliser le personnel et les prestataires (notamment au travers des marchés publics), inventorier les lieux d'implantation de l'ambrosie, élaborer un plan de lutte

préventive et curative concernant le milieu concerné et participer au comité de coordination départemental.

Titre 3 – modalités générales de lutte

Article 7 : modalités générales de lutte

D'une manière générale, toute terre susceptible de contenir ou d'accueillir des graines d'ambrosies doit être couverte (par exemple végétalisation, textile, paillage).

La lutte consiste à détruire les plants d'ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération. Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes. Ces actions sont répétées autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la production de graines. En cas de découverte tardive, les plants doivent être arrachés immédiatement.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant le corps.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Les interventions pour éliminer les ambrosies peuvent être : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, des rotations culturales ou encore de l'écopâturage.

En cas de nécessité absolue de recourir à la lutte chimique, elle est effectuée exclusivement avec des produits homologués, en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, zones naturelles protégées, proximité de cours d'eau par exemple).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

Titre 4 – modalités spécifiques de lutte

Article 8 : modalités spécifiques de lutte pour tous acteurs

Pour lutter contre les ambrosies dans les différents milieux, les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent faire appel au réseau de référents territoriaux dans le cadre de leur mission.

Les milieux cités dans les articles ci-après font l'objet de fiches actions qui présentent les modalités de lutte adaptées pour chacun d'entre eux. Ces fiches sont communiquées à tous les référents et mises à disposition du grand public via différents canaux de communication.

Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises intervenant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues et le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel est réalisé après repérage des ambrosies et avant pollinisation si les surfaces contaminées le permettent.

Article 10 : espaces agricoles

La destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant des parcelles agricoles jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

Article 11 : cours d'eau

En bordure de cours d'eau, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage, voire d'écopâturage.

Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion qui est transmis à la préfecture.

Article 13 : chantiers publics

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe l'inventaire et la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Titre 5 - gestion des déchets verts et élimination des plants

Article 14 : élimination des plants d'ambrosie et des déchets

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie sont gérés de manière à ne pas participer à la dissémination du pollen et des graines.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, du fauchage et du broyage peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation.

Après floraison, il est recommandé de laisser sur place les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines et du potentiel de dissémination de graines important.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque). Après chaque opération de gestion, il convient de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux.

En cas de nécessité de transport à des fins de destruction, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la dissémination du pollen ou des graines de la plante (utilisation de contenants totalement étanches notamment).

Il est rappelé l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts dans les Alpes-Maritimes. A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de brûlage doit être sollicitée auprès du représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département des Alpes-Maritimes.

Titre 6 - non-respect de la réglementation : recours et application

Article 15 : non-respect de l'arrêté préfectoral

La défaillance des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté est caractérisée par le constat du défaut de destruction des ambrosies dans le délai fixé par la mise en demeure de s'exécuter.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L. 1338-4 du code de la santé publique.

Article 16 : prévention de l'introduction des ambrosies

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit :

- a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Les infractions à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L. 1338-4 du code de la santé publique.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre 7 : publication, recours et mesures exécutoires

Article 17 : publication

Le présent arrêt est affiché dans les mairies du département des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 18 : droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires du département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence -Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur interdépartemental des routes méditerranéennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nice, le 1- 5 MAI 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS